



A R R Ê T É N°2023-159
DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE
Risques présentes par le bâtiment au n°21 rue du Valat à Laguiolle,
n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité
des occupants et des tiers

Le Maire de Laguiolle,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;
 Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu les travaux de réfection des réseaux d'eau, d'assainissement, et d'enfouissement des réseaux secs du centre-bourg de Laguiolle (phase 2), conduits par l'entreprise G.C.T.S. SERVANT – Lardit, Campouriez, 12140 ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE, et coordonnées par la Commune de Laguiolle, La Régie des Eaux Argences Carladez Laguiolle et le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (S.I.E.D.A.),

Vu le rapport dressé par M. Philippe CAZES, Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé du chantier, en date du 7 décembre 2023, mettant en évidence un danger imminent manifeste au niveau et à proximité de l'immeuble sis au n°21 rue du Valat, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'angle sud de l'immeuble sis au n°21 rue du Valat et une partie du pignon se sont écroulés, à la suite de travaux de réseaux réalisés au pied de l'immeuble par l'entreprise GCTS.

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers :

- Risque de chute de pierre et de gravats ;
- Risque d'effondrement partiel ou total de l'immeuble sis au n°21 rue du Valat ;
- Risque pour la sécurité de la rue du Valat, de la rue et des escaliers du Pal et du parking privé en face, parcelles n°1535 et n°1151 ;
- Risque pour la sécurité et la solidité du bâtiment de la salle des fêtes / bâtiment de la Tour, sis au n°19 rue du Valat ;
- Risque lié à la proximité directe d'établissements recevant du public et à la sécurité des piétons circulant dans ce quartier pour accéder aux habitations et aux services (salle des fêtes, accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et école).

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.
 Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence garde pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'entreprise G.C.T.S., représentée par son gérant, M. Jean-Claude SERVANT, domiciliée à l'adresse Lardit, Campouriez, 12140 ENTRAYGUES-SUR-TRUYÈRE, en charge de la réalisation des travaux de réseaux cités précédemment, est mis en demeure de mettre en œuvre les mesures provisoires de mise en sécurité des abords du chantier et du dommage, prescrites par le CSPS, à savoir :

- Installer des barrières HERAS de chantier pour clôturer le périmètre de sécurité défini par le CSPS afin d'empêcher toute intrusion ;
- Verrouiller par des chaînes, cadenas et menottes, les barrières de sorte à empêcher toute intrusion dans le périmètre défini.

ARTICLE 2 :

Par mesure de sécurité, il est strictement interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans le périmètre défini par le CSPS, dans son rapport.

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment sis au n°21 rue du Valat, vide, doit être immédiatement condamné d'accès. Il est immédiatement et temporairement interdit à toute utilisation jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité. Toute intrusion est interdite, y compris par le propriétaire.

ARTICLE 4 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment sis au n°19 rue du Valat, bâtiment dit de « la salle des fêtes » ou « bâtiment de la Tour », doit être immédiatement évacué et condamné d'accès.

ARTICLE 5 :

Pour des raisons de sécurité et liés aux risques évoqués, le bâtiment sis au n°19 rue du Valat, bâtiment dit de « la salle des fêtes » ou « bâtiment de la Tour », est immédiatement et temporairement interdit à toute utilisation jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité. Toute activité programmée à l'intérieur des locaux de la salle des fêtes, y compris dans les salles des orgues et de la Tour, est annulée jusqu'à nouvel ordre.

Toute intrusion dans ce bâtiment est interdite.

ARTICLE 6 :

Pour des raisons de sécurité et liés aux risques évoqués, compte tenu des désordres constatés, le parking privé en face du n°21 rue du Valat, parcelles n°1535 et n°1151, parking dit « de l'hôtel Regis », doit être immédiatement condamné d'accès. Il est immédiatement et temporairement interdit à toute

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30

utilisation et stationnement jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité, y compris par le propriétaire et les usagers de ce parking.

ARTICLE 7

Pour toute question liée à l'application du présent arrêté, les riverains et usagers des bâtiments précédemment cités, peuvent contacter la Mairie, au 05.65.51.66.36 (pôle travaux) ou à l'adresse de courriel : mairie@laguiolle12.fr

ARTICLE 8

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire de Laguiolle, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

A Laguiolle, le 7 décembre 2023,
Le Maire, Vincent ALZARD.



Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.
Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.